

AVENANT

Convention de prestations de services entre la Ville de Rouen et le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen en date du 02 février 2022

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Matthieu de MONTCHALIN, Adjoint au Maire chargé des Affaires Générales, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2024,

D'UNE PART

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé 2 rue de Germont à ROUEN, représenté par Caroline DUTARTE agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Etablissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions et dans le prolongement de la coopération formalisée entre les deux structures depuis 2011, la Ville de Rouen a apporté son savoir-faire et son expertise. Une convention de prestation de services en date du 22 février 2022 fixe les dispositions relatives aux concours apportés par la Ville de Rouen au C.C.A.S. et réciproquement. Elle recense les domaines concernés et fixe les modalités d'intervention de chacun. Elle précise également la nature et les modalités de calcul de leur coût sauf dispositions particulières.

A ce titre, le C.C.A.S. bénéficie du support régulier des services de la Ville de Rouen pour l'exercice des fonctions suivantes :

- Les ressources Humaines (part non transformée en service commun) ;
- Systèmes d'information ;
- Gestion du parc Automobile ;
- Affaires juridiques / commande publique ;
- Communication, relations publiques et manifestations ;
- Espaces Verts (Elagage) ;
- Courrier.

Cette convention arrive à échéance le 1^{er} janvier 2025. Comme le permet son article 2, il est proposé de la proroger d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026 par avenant, présenté en annexe. Ce délai permettra de finaliser l'état de lieux de la mutualisation et d'en adapter les modalités le cas échéant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 er – Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention pour une durée d'un an.

Article 2 – Modification

L'article 2, « durée, résiliation, reconduction » est modifié de la façon suivante :

La convention de prestation de services prendra fin le 1^{er} janvier 2026, sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois. Elle pourra cependant être prorogée de façon expresse et par voie d'avenant.

Article 3 – Mise en œuvre

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires, le

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Matthieu DE MONTCHALIN

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du C.C.A.S. de Rouen,

Caroline DUTARTE